

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 715 /2025

not. 16998/24/CD

*Ix ex.p*

**DEFAUT**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 MARS 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre correctionnelle**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.**),  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Nigeria),  
*alias* **PERSONNE1.**), né le DATE2.),  
*alias* **PERSONNE2.**), né le DATE3.),  
*alias* **PERSONNE3.**), né le DATE2.),  
*alias* **PERSONNE4.**), né le DATE4.),  
*alias* **PERSONNE1.**), né le DATE3.),  
sans domicile, ni résidence connue,

**- p r é v e n u -**

---

**F A I T S :**

Par citation du 23 janvier 2025, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 10 février 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.**

Le prévenu PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience.

Le témoin PERSONNE5.) fut entendu, en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

La représentante du Ministère Public, Claire KOOB, Substitut du Procureur d'Etat, fut entendue en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT QUI SUIVIT :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 16998/24/CD.

Vu le procès-verbal numéroNUMERO1.) dressé le 2 mai 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Gare/Hollerich (C2R).

Vu le rapport d'essai PSI24 2329 du Laboratoire National de Santé du 15 mai 2024.

Vu l'information menée par le juge d'instruction.

Vu l'ordonnance de renvoi numéroNUMERO2.)/24 du 30 octobre 2024 rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du même tribunal du chef d'infractions aux articles 8.1.a), 8.1.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Vu la citation du 23 janvier 2025 régulièrement notifiée au prévenu.

PERSONNE1.) bien que dûment cité, n'a pas comparu à l'audience du 10 février 2025. Il y a partant lieu de statuer par défaut à son égard, la citation ne lui ayant pas été notifiée à personne.

Aux termes de la citation, ensemble l'ordonnance de renvoi, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), le 2 mai 2024, vers 19.35 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à ADRESSE2.), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes :

1. d'avoir de manière illicite, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation une quantité indéterminée de cocaïne et notamment d'avoir vendu à PERSONNE6.) une boule de cocaïne d'un poids total brut de 0,6 gramme,

2. d'avoir en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, détenu et transporté les quantités indéterminées de cocaïne libellées au point 1. ci-dessus,

3. d'avoir détenu l'objet et le produit direct ou indirect des infractions libellées sub. 1. et sub. 2. ci-dessus, à savoir :

- les produits stupéfiants visés sub. 1. et sub. 2. ci-dessus,
- un téléphone portable de la marque SAMSUNG, modèle « Galaxy A12 » de couleur blanche, IMEI 1 : NUMERO3.), IMEI 2 : NUMERO4.), ainsi que

- 289,86 euros (2x50 euros + 5x20 euros + 7x10 euros + 3x5 euros + 1x2 euros + 2x1 euros + 1x0,50 euros + 2x0,10 euros + 1x0,05 + 4x0,02 euros + 3x0,01 euros),

sachant au moment où il recevait les produits susmentionnés, qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées sub. 1. et sub. 2. ci-dessus ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions.

### **1) Les faits**

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du Tribunal et peuvent être résumés comme suit :

Le 2 mai 2024, vers 19.35 heures, dans le cadre d'une patrouille visant à combattre les infractions en matière de stupéfiants dans le quartier de ADRESSE3.), PERSONNE5.), agent de police, a observé un échange entre une personne masculine d'origine africaine et une personne masculine de peau de couleur blanche. Suspectant qu'une vente de stupéfiants vient d'avoir eu lieu, les agents de police ont décidé de procéder à un contrôle des individus en question.

L'acheteur présumé a été interpellé par les agents de police et a été identifié comme étant PERSONNE6.). Sur question des agents, il a immédiatement avoué d'avoir acheté une boule de cocaïne auprès de PERSONNE1.), boule qui a été saisie par la police. Lors de son audition par la Police Grand-Ducale du même jour, PERSONNE6.) a fait usage de son droit de ne pas faire de déclarations. Il a aussi été soumis à une fouille corporelle, qui s'est avérée négative.

Lors de l'analyse toxicologique effectuée par le Laboratoire Nationale de Santé, il s'est révélé que la boule saisie sur PERSONNE6.) contient de la cocaïne.

Peu après l'interpellation de PERSONNE6.), la personne masculine d'origine africaine, identifiée par la suite en la personne du prévenu PERSONNE1.), a été interpellée dans le bâtiment de ADRESSE3.). Il est à noter qu'immédiatement avant son interpellation, les agents ont pu observer qu'il a pris une longue gorgée de sa cannette. Au commissariat, PERSONNE1.) a été soumis à une fouille corporelle qui a révélé un téléphone portable de la marque SAMSUNG, modèle « Galaxy A12 » de couleur blanche, IMEI 1 : NUMERO3.), IMEI 2 : NUMERO4.) ainsi que 289,86 euros (2x50 euros + 5x20 euros + 7x10 euros + 3x5 euros + 1x2 euros + 2x1 euros + 1x0,50 euros + 2x0,10 euros + 1x0,05 + 4x0,02 euros + 3x0,01 euros), ces objets ayant tous été saisis.

Etant donné que les agents ont observé un important mouvement d'engloutissement chez PERSONNE1.) immédiatement avant son interpellation, ce-dernier a été soumis à un scanner au HÔPITAL1.) lequel a détecté la présence d'une vingtaine d'objets étrangers dans son estomac et encore d'une vingtaine d'objets étrangers dans ses anses grêles iléales en région pelvienne compatibles avec des sachets de stupéfiants. Lors de son audition par la Police Grand-Ducale le 3 mai 2024, PERSONNE1.) a contesté avoir avalé des sachets de stupéfiants. En fin de compte, il n'a déféqué aucun corps étranger.

Lors de son interrogatoire de première comparution par devant le Juge d'instruction en date du 3 mai 2024, PERSONNE1.) a nié d'être vendeur de stupéfiants et d'avoir vendu une boule de cocaïne à PERSONNE6.).

Confronté aux observations des agents de police qui ont fait état d'un échange entre lui et PERSONNE6.), ainsi qu'à la déclaration de ce dernier affirmant avoir acheté une boule de cocaïne auprès de lui, PERSONNE1.) s'est défendu en expliquant que PERSONNE6.) lui avait simplement demandé une cigarette et qu'il lui avait alors remis une cigarette ainsi qu'un briquet. Quant au résultat de la fouille corporelle, il a déclaré que l'argent saisi ne provenait pas de la vente de stupéfiants mais qu'il aurait cet argent sur lui depuis une semaine, en précisant qu'il aurait reçu 50 euros de son ami et que le reste proviendrait de sa copine qui lui aurait aussi donné de l'argent. Il a encore indiqué que le téléphone portable trouvé sur lui serait le sien même s'il ne connaîtrait pas le mot de passe.

## **2) En droit**

Au vu des contestations du prévenu lors de son interrogatoire par le juge d'instruction, le Tribunal rappelle qu'il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité des infractions lui reprochées, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction.

Le juge répressif apprécie souverainement en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

### *Quant à l'infraction à l'article 8.1.a) de la loi modifiée du 19 février 1973*

L'article 8 paragraphe 1. a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie incrimine ceux qui auront, de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées par cette loi.

Au vu des déclarations, sous la foi du serment, du témoin PERSONNE5.) à l'audience du 10 février 2025, ensemble avec les constatations policières dont notamment le fait que les agents ont trouvé une boule de cocaïne sur la personne de PERSONNE6.) et que ce dernier a immédiatement avoué aux policiers de l'avoir acheté auprès de PERSONNE1.), le Tribunal tient pour établi que le prévenu a vendu une boule de cocaïne d'un poids total de 0,6 gramme brut à PERSONNE6.) en date du 2 mai 2024.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir le prévenu PERSONNE1.) dans les liens de l'infraction prévue à l'article 8 paragraphe 1. a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

### *Quant à l'infraction à l'article 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973*

L'article 8 paragraphe 1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie vise ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit l'une ou plusieurs des substances visées par cette loi, ou qui auront agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances.

S'agissant de cette infraction, eu égard à la vente de stupéfiants retenue au point précédent, l'infraction de détention et de transport en vue d'un usage par autrui est établie pour les quantités vendues, dont les stupéfiants saisis sur la personne de PERSONNE6.).

Il y a partant lieu de retenir PERSONNE1.) dans les liens de l'infraction prévue à l'article 8 paragraphe 1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

#### Quant aux infractions à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973

L'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 incrimine ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées aux articles 7-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, 8, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1, lettres a) et b) de cette loi sachant au moment où ils le recevaient, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions. Le même article précise que l'infraction est punissable, même lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger et même lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire.

PERSONNE1.) peut donc, en tant qu'auteur des infractions prévues aux articles 8.1.a) et 8.1.b), également être poursuivi comme auteur du blanchiment au sens de l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973.

La vente et la détention en vue d'un usage par autrui de ces stupéfiants, retenus à l'encontre de PERSONNE1.) constituent les infractions primaires de l'infraction de blanchiment-détention reprochée au prévenu.

Ces infractions primaires ayant été retenues à l'encontre de PERSONNE1.), il ne saurait ignorer que les produits stupéfiants vendus et détenus par lui provenaient d'une infraction aux articles 8.1.a) et 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973. Au vu de l'absence de revenus réguliers dans le chef du prévenu et de ses déclarations peu crédibles, le Tribunal a acquis l'intime conviction que le téléphone portable de marque « SAMSUNG » ainsi que la somme de 289,86 euros saisis sur sa personne lors de son arrestation en date du 2 mai 2024 sont également issus de la vente de stupéfiants.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu PERSONNE1.) est **convaincu**, par les éléments du dossier répressif :

**« Le 2 mai 2024, vers 19.35 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à ADRESSE2.),**

**comme auteur, co-auteur ou complice ;**

*En infraction à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au règlement grand-ducal du 26 mars 1974 ;*

*I. (article 8.1.a) d'avoir, de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, expédié, importé, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7 et 7-1,*

*en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, vendu ou offert en vente et de quelque autre façon offert ou mis en circulation des quantités indéterminées de stupéfiants, et notamment d'avoir, de manière illicite,*

*- vendu à PERSONNE6.) une boule de cocaïne d'un poids total brut de 0,6 gramme.*

*II. (article 8.1.b) d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit l'une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 ou 7-1, ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,*

*en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, détenu ou transporté les quantités de stupéfiants libellées sub I.*

*III. (article 8-1) d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées aux articles 7-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, 8, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1, lettres a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,*

*en l'espèce, d'avoir détenu*

- les produits stupéfiants visés sub I. et II. ;*
- un téléphone portable de la marque SAMSUNG, modèle Galaxy A12, de couleur blanche, IMEI 1 : NUMERO3.), IMEI 2 : NUMERO4.) ;*
- 289,86 euros (2x50€ + 5x20€ + 7x10€ + 3x5€ + 1x2€ + 2x1€ + 1x0,50€ + 2x0,10€ + 1x0,05€ + 4x0,02€ + 3x0,01€) ;*

*partant l'objet et le produit direct ou indirect des infractions libellées sub I. et II., sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, ce téléphone portable et ces sommes d'argent, qu'ils provenaient de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions. »*

### **3) La peine**

Les infractions aux articles 8.1.a), 8.1.b) et 8-1 retenues à charge du prévenu ont été commises dans une intention délictueuse unique et se trouvent partant en concours idéal. Il convient dès lors d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

La peine la plus forte est prévue par l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 qui sanctionne la détention de l'objet des infractions mentionnées aux articles 7-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, 8, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1, lettres a) et b), d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation de la peine à prononcer, le Tribunal prend en considération la gravité inhérente à toute mise en circulation de stupéfiants ainsi que l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu.

Il y a dès lors lieu de condamner le prévenu PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois** et à une amende de **huit cents (800) euros**.

Le Tribunal statuant par défaut à l'égard du prévenu, l'octroi d'un sursis simple en ce qui concerne la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre est légalement exclu.

Il y a en outre lieu d'ordonner la **confiscation** des objets suivants comme objets des infractions, comme objets ayant servi à commettre respectivement comme produit des infractions retenues à charge du prévenu :

- une boule de cocaïne de 0,60 gramme ;
- un téléphone portable de la marque SAMSUNG, modèle Galaxy A12, de couleur blanche, IMEI 1 : NUMERO3.), IMEI 2 : NUMERO4.) ;
- 289,86 euros (2x50€+ 5x20€+ 7x10€+ 3x5€+ 1x2€+ 2x1€+ 1x0,50€+ 2x0,10€+ 1x0,05€+ 4x0,02€+ 3x0,01€) ;

saisis suivant le procès-verbal numéro JDA/2024/155641-2 et le procès-verbal numéro JDA/2024/155641-4 du 2 mai 2024 dressés par la Police Grand-ducale, Région Capitale, Commissariat Gare-Hollerich (C2R).

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **par défaut à l'égard du prévenu**, le témoin entendu en ses déclarations, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois** et à une amende correctionnelle de **huit cents (800) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1103,54 euros (dont 1.085,32 euros pour l'analyse toxicologique) ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **huit (8) jours**,

**o r d o n n e** la confiscation des objets suivants :

- une boule de cocaïne de 0,60 gramme ;

- un téléphone portable de la marque SAMSUNG, modèle Galaxy A12, de couleur blanche, IMEI 1 : NUMERO3.), IMEI 2 : NUMERO4.) ;
- 289,86 euros (2x50€+ 5x20€+ 7x10€+ 3x5€+ 1x2€+ 2x1€+ 1x0,50€+ 2x0,10€+ 1x0,05€+ 4x0,02€+ 3x0,01€) ;

saisis suivant le procès-verbal numéro JDA/2024/155641-2 et le procès-verbal numéro JDA/2024/155641-4 du 2 mai 2024 dressés par la Police Grand-ducale, Région Capitale, Commissariat Gare-Hollerich (C2R).

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 65 du Code pénal, des articles 1, 155, 155-1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1 et 196 du Code de procédure pénale et des articles 8.1.a, 8.1.b et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Tania NEY, vice-président, PERSONNE7.), attachée de justice et PERSONNE8.), attachée de justice, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg, en présence de Charlotte MARC, substitut du Procureur d'Etat, et d'Eliane GOMES greffière assumée, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'opposition.**

L'opposition doit être formée dans les formes et délais prévus aux articles 187 et suivants du Code de procédure pénale, à savoir dans les 15 jours qui suivent la remise du présent jugement par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier adressé au Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau St Esprit, L-2080 Luxembourg. Si vous n'avez pas reçu la lettre personnellement, vous pouvez former opposition dès que vous avez connaissance du jugement. Votre lettre doit indiquer vos nom, prénom et adresse, la date et le numéro du jugement et la déclaration que vous formez opposition.

Si une personne s'est constituée SOCIETE1.) contre vous, c'est-à-dire si quelqu'un a demandé au tribunal de vous condamner à lui payer une certaine somme pour réparer le dommage que vous avez causé, vous devez obligatoirement lui adresser une lettre de la même teneur.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les 40 jours de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant personnellement pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les 40 jours de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de courrier électronique à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse MAIL1.).lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire